

## Ministère des Affaires Sociales

### PRESTATIONS FAMILIALES

**Décret N° 81-731 du 29 mai 1981, portant extension du bénéfice des prestations familiales.**

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,**

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole;

Vu le décret n° 74-498 du 27 avril 1974, relatif au régime de pensions de vieillesse d'invalidité et de survivants; tel que modifié par le décret n° 79-536 du 30 mai 1979;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et des Affaires Sociales;

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Décrétons :

**Article Premier.** — Le bénéfice de la majoration pour salaire unique prévue par l'article 65 bis de la loi sus-visée n° 60-30 du 14 décembre 1960, demeure acquis dans les cas de maintien des allocations familiales en application des articles 56, 57, 58 et 59 de la même loi.

La majoration pour salaire unique est liquidée dans les mêmes conditions que l'allocation familiale.

**Art. 2.** — L'article 55 du décret sus-visé n° 74-499 du 27 avril 1974 est abrogé et remplacé comme suit :

**Article 55 nouveau.** — Le bénéfice des allocations familiales et de la majoration pour salaire unique est maintenu en faveur des titulaires de pensions de vieillesse, d'invalidité ou de survivants mentionnés à l'article précédent au titre des enfants qui y ouvriraient droit au moment de la cessation définitive d'activité professionnelle assujettie à moins qu'ils ne

perçoivent des prestations de même nature au titre d'un régime légal de sécurité sociale. Elles sont payées en même temps que les arrérages de pension ou d'allocation dans les conditions prévues à l'article 48 du présent décret.

Le montant de ces prestations correspond aux taux plafond tels qu'il résulteraient de l'application de la loi sus-visée n° 60-30 du 14 décembre 1960.

**Art. 3.** — Les Ministres du Plan et des Finances et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er mai 1981 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 29 mai 1981

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**